

COMMUNE :  
COLAYRAC SAINT CIRQ

**Décision de non opposition à une  
Déclaration préalable à la réalisation de  
constructions et travaux non soumis à  
permis de construire portant sur une maison  
individuelle et/ou ses annexes  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Dossier déposé complet le 16 Février 2023		N° DP 047069 23 A0006	
Par :	Monsieur Olivier NABOULET	Surface plancher totale :	241 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	562 Route de Bédât 47450 COLAYRAC-SAINT-CIRQ	Surface plancher existante :	223 m <sup>2</sup>
Pour :	Création extension de 18 m <sup>2</sup> sous un appentis	Surface plancher créée :	18 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis à :	562 RTE DE BEDAT		
Cadastré :	C1100		

**Le Maire :**

Vu la demande de DP 047069 23 A0006 susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 30/09/2021 ;

Vu les dispositions du règlement de la zone UC du PLUi susvisé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/04/2000, modifié le 18/04/2002 ;

Vu la cartographie de l'aléa mouvement de terrain d'avril 2013, notamment les dispositions des secteurs situés en risque fort de glissements superficiels de terrains ;

Vu la contrainte de "bruit" lié aux infrastructures de transports terrestres ;

**Considérant** que le projet porte sur la création de 18m<sup>2</sup> de surface de plancher par la fermeture d'un appentis déjà existant sur un terrain situé en zone UC du PLUi en risque fort de glissements superficiels de terrains ;

**Considérant** qu'en risque fort de glissements superficiels de terrains, l'extension mesurée des constructions existantes, dans la limite de 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sans modification du profil ni surcharge significative du terrain existant, est autorisée.

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

**ARTICLE DEUX :** Le pétitionnaire respectera strictement le règlement du PPR Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/argiles-elaboration-du-ppr-retrait-gonflement-des-a1502.html>.

Fait à COLAYRAC SAINT CIRQ

Le 10/03/2023

Pour le Maire, l'Adjointe

Charlène CAZAU

